

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 28 juin 2011 dans l'affaire F-55/10, [AS]/Commission;
- statuer comme de droit sur les dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la Commission invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit en reconnaissant un intérêt à l'annulation de la décision de rejet de la candidature. La Commission fait valoir:

- première branche: une violation du droit de l'Union par méconnaissance de l'arrêt du Tribunal du 9 décembre 2010, rendu dans l'affaire T-526/08 P, Commission/Strack, dans la mesure où le TFP aurait reconnu à l'intéressée un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision de rejet de sa candidature au poste litigieux en dépit du fait qu'elle n'ait pas demandé l'annulation de la décision de nomination, ces deux décisions étant indissociables;
- deuxième branche: une erreur de qualification juridique des faits en reconnaissant un intérêt à agir de manière abstraite sans examiner d'une manière concrète l'ensemble des indices;
- troisième branche: un refus erroné de prendre en compte certaines informations tirées du dossier médical qui montreraient que la requérante n'avait pas d'intérêt à agir en l'espèce.

- 2) Deuxième moyen tiré, d'une part, d'une violation du droit de l'Union lors de l'interprétation et de l'application de la règle de concordance entre la réclamation et le recours en faisant référence à l'arrêt du TFP du 1<sup>er</sup> juillet 2010, rendu dans l'affaire F-45/07, Mandt/Parlement, et en estimant que le nouveau moyen tiré de la violation du statut des fonctionnaires de l'Union européenne était recevable en dépit du fait qu'il n'avait pas été soulevé dans la réclamation et qu'il était «substantiellement différent» du moyen unique tiré de la violation de l'avis de vacance avancé dans la réclamation et, d'autre part, d'une violation de l'article 91, paragraphe 2, dudit statut en considérant que la «cause du litige» est correctement définie par la «contestation par le requérant de la légalité interne de l'acte attaqué ou, alternativement, la contestation de sa légalité externe» ce qui viderait la procédure précontentieuse de tout sens et ne servirait plus à la finalité de cette dernière qui serait de favoriser un règlement à l'amiable entre l'intéressé et son AIPN.

- 3) Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 7, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires ainsi qu'une erreur de motivation en ce que le TFP aurait interprété l'article 7, paragraphe 1, dudit statut comme octroyant un droit absolu à chaque fonctionnaire d'avoir accès à tous les postes de son grade. Le TFP aurait ainsi méconnu la portée de l'article 7, paragraphe 1, du statut ainsi que de l'article 10 de l'annexe XIII du statut et des explications fournies par la Commission à l'égard de l'intérêt du service.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une violation du droit de l'Union en allouant la somme de 3 000 euros en indemnisation d'un préjudice moral alors que le moyen tiré de la violation de l'article 7 du statut des fonctionnaires serait non seulement irrecevable, mais également non-fondé.

## Recours introduit le 6 septembre 2011 — Royaume d'Espagne/Commission

(Affaire T-481/11)

(2011/C 319/53)

*Langue de procédure: l'espagnol*

## Parties

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'annexe I, Partie 2, Partie VI, paragraphe D, cinquième tiret, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés et
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation du principe de la hiérarchie des normes:
- La partie requérante soutient à cet égard que le règlement attaqué est contraire aux dispositions contenues à l'article 113, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>

2) Deuxième moyen tiré de l'existence d'un détournement de pouvoir:

— La partie requérante fait valoir à cet égard que la Commission, en adoptant l'acte attaqué, a agi dans le but essentiel d'atteindre d'autres objectifs que ceux allégués, en s'écartant de la norme applicable adoptée par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU).

3) Troisième moyen tiré du manquement à l'obligation de motivation:

— La partie requérante soutient à cet égard que l'acte attaqué est entaché d'une motivation équivoque qui justifie la décision contraire de celle adoptée.

4) Quatrième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité:

— La partie requérante soutient à cet égard que l'acte attaqué soumet de manière injustifiée les agrumes à des conditions plus strictes de commercialisation que les autres fruits et légumes.

5) Cinquième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité:

— La partie requérante soutient à cet égard que l'acte attaqué impose des conditions plus strictes d'étiquetage sur la base de motifs inexacts, et non appropriés pour justifier la décision finalement adoptée.

(<sup>1</sup>) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1–149; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°513/2010 de la Commission du 15 juin 2010 (JO L 150 du 16.6.2010, p. 40), et le règlement (UE) n°1234/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 (JO L 346 du 30.12.2010, p. 11).

**Recours introduit le 5 septembre 2011 — Agrucon et autres/Commission**

(Affaire T-482/11)

(2011/C 319/54)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Agrupación Española de Fabricantes de Conservas Vegetales (Agrucon) (Madrid, Espagne), Associazione Italiana Industrie Prodotti Alimentari (AIIPA) (Milan, Italie), Associazione Nazionale degli Industriali delle Conserve Alimentari Vegetali (Anicav) (Naples, Italie), Campil-Agro-Industrial do Campo do Tejo, Ld<sup>a</sup> (Cartaxo, Portugal), Evropaïka Trofima AE (Larissa, Grèce), FIT- Fomento da Indústria do Tomate, SA (Águas de Moura, Portugal), Konservopoiia Oporokipeftikon Filippou AE (Veria, Grèce), Panellinia Enosi Konsepvopoion (Athènes, Grèce), Elliniki Etairia Konservon AE («KYKNOS») (Nafplio, Grèce), Anonymos Viomichaniki Etairia Konservon D. Nomikos (Maroussi, Grèce), Italagro — Indústria de Transformação de Produtos Alimentares, SA (Castanheira do Ribatejo,

Portugal), Kopais Anonymi Viomichaniki Kai Emporiki Etairia Trofimon & Poton (Kopais ABEE), (Maroussi, Grèce), Serraiiki Konservopoiia Oporokipeftikon Serko AE (Serres, Grèce), Sociedade de Industrialização de Produtos Agrícolas — Sopragol, SA (Mora, Portugal), Sugalidal — Indústrias de Alimentação, SA (Benavente, Portugal), Sutol — Indústrias Alimentares, Ld<sup>a</sup> (Alcácer do Sal, Portugal), Zanae Zýmai Artopoiías Nikoglou AE Viomichanía Empório Trofimon (Thessalonique, Grèce) (représentants: J. da Cruz Vilaça, S. Estima Martins et S. Carvalho de Sousa, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler les dispositions de l'article 50, paragraphe 3, et de l'article 60, paragraphe 7, du règlement de la Commission n° 543/2011 (<sup>1</sup>);

— ordonner la jonction de la présente affaire et de l'affaire T-454/10, aux fins de la procédure orale et de l'arrêt ou, au moins, aux fins de la procédure orale; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1) Premier moyen tiré de ce que le règlement de la Commission n° 543/2011 viole le règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO 2007 L 299, p. 1); au motif que:

— il affirme à tort que les investissements et actions liés à la transformation des fruits et légumes en fruits et légumes transformés peuvent bénéficier d'une aide; et

— il a inclus à tort les activités qui ne constituent pas des «activités de transformation véritables» (qui apparemment couvrent la préparation et la transformation postérieure à la transformation véritable) dans la valeur de la production commercialisée des produits destinés à la transformation, étant donné que le règlement OCM unique prévoit que les dispositions relatives aux organisations de producteurs, à savoir l'octroi d'une aide, ne s'appliquent qu'aux produits couverts par l'organisation commune des marchés des fruits et légumes.

2) Deuxième moyen tiré de ce qu'en accordant aux organisations de producteurs des aides qui couvrent les opérations industrielles réalisées sur les fruits et légumes destinés à la transformation qui sont aussi réalisées par des industries privées, le règlement de la Commission n° 543/2011 viole le principe de non discrimination qui interdit de traiter des situations comparables différemment, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.